



HAL
open science

**‘Nobles de nom et d’armes’, l’évolution de l’identité
nobiliaire à travers les procès de noblesse de l’Ordre de
Malte dans la Première Modernité (Midi toulousain,
1500-1650)**

Laure Bagneris

► **To cite this version:**

Laure Bagneris. ‘Nobles de nom et d’armes’, l’évolution de l’identité nobiliaire à travers les procès de noblesse de l’Ordre de Malte dans la Première Modernité (Midi toulousain, 1500-1650). Journée Jeunes Chercheurs du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine, Feb 2024, NICE, France. hal-04891260

HAL Id: hal-04891260

<https://hal.science/hal-04891260v1>

Submitted on 16 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laure Bagneris

« 'Nobles de nom et d'armes', l'évolution de l'identité nobiliaire à travers les procès de noblesse de l'Ordre de Malte dans la Première Modernité (Midi toulousain, 1500-1650) »

Résumé :

La Première Modernité (1500-1650) est une époque de mutations pour la noblesse, qui affirme alors son identité au sein de la société européenne. L'Ordre de Malte, dont les cadres étaient choisis dans la meilleure noblesse, nous permet d'étudier le second ordre sur une longue période allant du Moyen Âge à la Révolution française, et particulièrement son évolution durant les XVI^e et XVII^e siècles. En effet, pour entrer dans l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, les parents des présentés durent, à partir du XVI^e siècle, prouver leur noblesse et celle de leurs ancêtres sur plus d'un siècle, en citant des témoins pour attester de leur appartenance au second ordre mais aussi en fournissant des archives familiales.

Les procès de noblesse de l'Ordre de Malte du grand-prieuré de Toulouse nous permettent d'appréhender les mutations identitaires partagées par les deux groupes nobiliaires, par l'évolution de leur composition mais aussi la nature des documents qui y sont cités. Le présent article résume nos conclusions sur ce sujet et expose aussi la spécificité du second ordre de la région toulousaine.

Mots clés : Noblesse ; Ordre de Malte ; Toulouse ; Identité nobiliaire ; Première Modernité

“'Nobles de nom et d'armes', Redefining noble identity in Early Modernity through the Order of Malta's *processi di nobilità* (Toulouse's area, 1500-1650)”

Abstract:

Order of Saint John of Jerusalem, better known as Order of Malta, became more aristocratic, like many other Military Orders, as early as the 14th century: supported by their identity as warriors, leaders and knights were drawn solely from the best nobility. Admission procedures then became more complex, denying access to those who could not prove their legitimacy of birth and their ancestor's nobility over five generations. This process was flanked by a larger movement to redefine noble identity in Early Modernity Europe and France: nobility went from a identity based upon a shared way of life and privileges, to a definition in which lineage became prevalent.

The Order of Malta's *'processi di nobilità'* are a key source to understand these changes. Those from the Priory of Toulouse, covering a period between 1555 and 1789, were never fully studied and allowed us to uncover the specificities of Toulouse's area regarding the redefining of noble identity during the Early Modernity.

Keywords: Nobility; Order of Malta; Toulouse; Noble identity; Early Modernity

Nos travaux portent sur l'histoire sociale de la Première Modernité, dans la continuité de notre mémoire de Master II, intitulé « La noblesse toulousaine à travers les procès de noblesse de l'Ordre de Malte, 1490-1630 » soutenu en 2020. Aujourd'hui en quatrième année de thèse, nous avons étendu nos problématiques aux réseaux et stratégies mis en place par les différents groupes nobiliaires pour conserver leur statut. Pour cela, nous avons étudié 50 procès de noblesse constitués de 1555 à 1788.

L'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, aussi appelé Ordre des Hospitaliers, puis Ordre de Malte après 1530 naquit en Terre Saint en 1040. Initialement destiné à assurer l'accueil et la protection des pèlerins, à l'instar des Templiers, ils possédaient de nombreuses terres en Europe, qu'ils administraient dans le cadre de commanderies. En 1312, après la chute des Templiers, les Hospitaliers se virent offrir la majorité de leurs propriétés foncières, particulièrement dans le Sud-Ouest de la France. La Langue de Provence¹ fut alors découpée en deux grands-prieurés en 1315, celui de Saint Gilles, chargé de l'administration de la partie Est de la Langue, et celui de Toulouse, qui s'occupa de la gestion de l'Ouest, cadre de notre étude.

Les cadres de l'Ordre étaient des chevaliers et des Dames, choisis dans la noblesse et qui durent prouver leur appartenance au second ordre à partir de 1433. Pour entrer chez les Hospitaliers, il fallut faire ses preuves de légitimité et de noblesse, ainsi qu'être né dans la Langue où on se présentait². Les conditions d'accès se durcirent à l'époque moderne. En effet, de 100 ans en 1603, l'obligation de prouver la noblesse de ses huit quartiers³, y compris pour les ancêtres féminines, passa à 116 ans quelques années plus tard.

L'enquête concernant les présenté.e.s étaient confiée à des membres de l'Ordre, ordinairement un chevalier et un commandeur, appelés commissaires. Ces derniers devaient constituer un dossier en deux parties, avec une enquête menée auprès de gentilshommes connaissant la famille du/de la présenté.e, et des citations de documents écrits, appelées preuves à partir de 1603.

Ainsi, on interrogeait le plus souvent des gentilshommes, à l'image de François de la Valette, « seigneur de Cornusson, Parisot, Montels et autres places, sénéchal de Toulouse, et Albigeois »⁴. Au XVII^e siècle, on indiquait aussi l'âge du témoin (ici, 64 ans) et ses revenus (30. 000 livres de rentes). Les enquêtes, à partir de 1603, voyaient l'interrogatoire de quatre témoins pour l'« enquête principale », qui étaient choisis et sans doute préparés par la famille, et deux témoins pour l'« enquête secrète d'office »⁵. On peut remarquer qu'on posait des questions assez précises au « gentilhomme déposant ». Dans notre exemple, on demanda à François de La Valette s'il « connaît Noble Joseph de Madron »⁶, mais aussi ses parents « noble François de Madron, conseiller de la Grand-Chambre du Parlement et dame Jeanne Jacqueline de Boisset », ce qui permettait de s'assurer de la légitimité du présenté. Suivaient ensuite d'autres questions sur les huit lignées composant l'arbre généalogique du présenté, mais aussi sur sa moralité, son état physique et mental et sa bonne pratique de la religion catholique.

¹ Bertrand Galimard Flavigny, *Histoire de l'Ordre de Malte*, Paris, Perrin, 2006, p. 50. L'Ordre de Malte était divisé en huit Langues, zones linguistiques et administratives, subdivisées en grands-prieurés.

² Anne Brogini et Germain Butaud, « Prouver sa noblesse de nom et d'armes. Fonctionnement et enjeux des procès provençaux de l'Ordre de Malte (XV^e -XVIII^e siècle) », *Cahiers de la Méditerranée*, 97/2, 2018, p. 47-72.

³ Les « quartiers » étaient les lignées dont était issu.e le/la présenté.e, c'est à dire les familles de ses arrières-grand-parents.

⁴ Archives of the Order of Malta (désormais AOM) 3082, Procès de Joseph de Madron, f. 15v, Enquête principale, Témoignage de François de La Valette.

⁵A. Brogini et G. Butaud, « Prouver sa noblesse de nom et d'armes... », art.cit, p. 47-72.

⁶ Pour le confort de lecture, nous avons fait le choix de noter une retranscription en français « moderne » des citations utilisées dans cet article.

Au début du XVII^e siècle, les familles des candidat.e.s devaient aussi fournir des preuves, c'est à dire des citations de documents écrits, tels que des actes notariés, des prestations d'hommages ou des provisions de charges venant appuyer à la fois la légitimité de la naissance du présenté et de ses ancêtres, mais aussi leur noblesse. Ainsi, pour la famille d'Anne de Bousquet, la bisaïeule de Jacques de Madron, dont nous avons déjà cité le procès, on présenta deux testaments, mentionnant la qualité de « noble »⁷ ainsi qu'une provision de charge de conseiller au Parlement⁸, cet office pouvant être anoblissant pour son détenteur sous certaines conditions.

Les conditions d'accès à la noblesse et la conservation de ce statut étaient au cœur des considérations des membres du second ordre. Les procès de noblesse sont révélateurs de l'identité nobiliaire et de ses évolutions. La Première Modernité est en effet une période de profondes mutations de la définition de l'ordre noble et l'objet de cet article est de montrer comment les procès de noblesse par leur structure et leur contenu, reflétaient ces mutations. Nous allons donc commencer par rappeler comment se définissait la noblesse au XVI^e siècle, puis quels changements cette définition connut au début du XVII^e siècle. Nous terminerons cette présentation par un aperçu des spécificités du Midi Toulousain sur ces aspects.

Aux XVI^e et début du XVII^e siècle : la réputation comme fondement de la noblesse

Une définition imprécise au Moyen Âge

Au début de notre période, un noble se définissait tout d'abord par sa réputation et son mode de vie. Appartenir au second ordre voulait dire exercer une activité sans dérogeance, c'est-à-dire dans la carrière des armes, en conseillant le Roi ou en administrant ses terres et être connu comme noble et vivant noblement. Cela permettait, au Moyen Âge, qu'une famille changeât de statut social en deux ou trois générations. La porosité entre le Tiers État et la noblesse était parfaitement admise et été désignée sous le nom d'« anoblissement taisible ».

Cette souplesse dans la définition apparaît dans les premières enquêtes de noblesse que nous avons étudiées. Il y a peu de procès conservés pour le grand-prieuré de Toulouse au XVI^e siècle, nous nous sommes donc tournés vers ceux du début du XVII^e siècle. Le constat est que ces premiers procès sont surtout composés d'enquêtes et comportaient bien peu de preuves écrites. Le témoignage de voisins ou de personnes connaissant la famille, surtout s'ils étaient nobles, était donc considéré comme primordial pour prouver l'appartenance au second ordre de la famille du/de la présenté.e, appuyant l'idée que c'était le mode de vie et la réputation qui fondait la noblesse.

Ainsi, dans le tableau suivant (Tab. 1), nous pouvons voir que l'enquête concernant Jean Bertrand de Luppé du Garrané comportait dix folios pour les quatre témoignages l'« enquête principale », quatre folios pour les deux témoignages de l'« enquête secrète d'office », mais aucune preuve écrite.

Tableau 1 : Les foliotages du procès du chevalier Jean Bertrand de Luppé du Garrané⁹

⁷ AOM 3082, Procès de Joseph de Madron, f. 6r, Testament de Anne de Rasiel, quatrième aïeule du présenté, 9 septembre 1549 ; Testament de Claude de Rasiel, frère d'Anne de Rasiel, quatrième aïeule du présenté, mentionnant les noms des cinquièmes aïeux, Michel de Rasiel et Estienne Lauvette, s.d.

⁸ *Ibid*, f. 6r, Provisions de charges de conseiller au Parlement de Mathieu de Bousquet, quatrième aïeul du présenté, 1502.

⁹ AOM 2980, Procès de Jean Bertrand de Luppé du Garrané, 1597.

	Folio
Enquête principale	Odet de Goyrans ff. 3r-5v Carbon de Polastron ff. 5v-8r Antoine de Comminges ff. 8r-10v Jean de Bouzolles ff. 10v-13r
Enquête secrète	Jean de Martres ff. 14r-15v Balthazar de Pons ff. 15v-17r
Preuves écrites	0

On posa au premier témoin, Odet de Goyrans, une première question sur sa connaissance du présenté, de sa légitimité, de ses père et mère et de ses « *devantiers* », c'est à dire ses ancêtres. Il cita les noms des parents, Carbon de Luppé et Jeanne de Vezins, ainsi que celui des aïeux, Charles de Luppé et Jeanne du Garrané, du côté paternel, et Jacques de Vezins et Charlotte des Essarts, du côté maternel¹⁰. Il alla plus loin dans son témoignage puisque qu'il précisait que

« les aïeux paternels et maternels du présenté étaient pareillement nobles de nom et d'armes d'ancienne extraction et vivant noblement [et étaient tenus] en bonne estime et bonne réputation de toute la noblesse du pays »¹¹.

Cette dernière citation établit avec certitude les fondements de la noblesse au XVI^e siècle : une ancienne extraction, mais aussi un mode de vie et une bonne réputation. Remarquons aussi que cette première réponse s'étend sur deux folios. Elle constitue un bon exemple du degré de précision attendu des témoins ainsi que de l'importance de leurs dires. Les preuves occupaient la portion congrue et se limitaient au baptistaire du présenté, pour prouver sa naissance dans les limites du Prieuré, et à quelques pactes de mariage ou testaments prouvant la légitimité des lignées.

Une définition plus rigoureuse au XVI^e siècle

Le XVI^e siècle constitua un grand tournant pour l'identité nobiliaire. Tout d'abord l'influence espagnole s'étendit sur toute la Méditerranée occidentale : le sang devait être pur, ni juif, ni marrane, ni musulman mais surtout, en 1523, Charles Quint interdit tout anoblissement car la noblesse ne pouvait être conférée que par le sang¹². La question de la religion du présenté et de ses ancêtres apparaissait sur les procès de la deuxième moitié du XVI^e siècle.

Dans le même temps, la royauté française avait besoin de liquidités pour financer les guerres en Italie, puis les « troubles civils ». Les premières enquêtes de noblesse royales avaient donc pour but de lever plus d'impôts en faisant la chasse aux « faux nobles ». En 1555, Henri II promulgua un édit qui interdisait l'usurpation de noblesse, visant ainsi l'anoblissement taiseable. En 1563, Charles IX stipula qu'il fallait être issu d'au moins trois lignées nobles pour l'être soi-même. L'hérédité l'emportait sur le mérite ou le mode de vie.

¹⁰ AOM 2980, Procès de Jean Bertrand de Luppé du Garrané, 1597, f. 3v, Témoignage de Odet de Goyrans.

¹¹ *Ibid.*, f. 4r.

¹²A. Brogini et G. Butaud, « Prouver sa noblesse de nom et d'armes... », art.cit., p. 47-72.

Enfin, en 1579, par l'ordonnance de Blois, Henri III interdit aux roturiers possédant un fief noble de se déclarer noble eux-mêmes¹³. Pour rendre ceci possible, les juristes rédigèrent des textes expliquant quels anoblissements étaient acceptables, à savoir les lettres d'anoblissement, les offices, l'« agrégation » (ou anoblissement taisible)¹⁴, et lesquels ne l'étaient pas. Le XVII^e siècle commençant ferma les portes du second ordre.

Au XVII^e siècle : une définition fondée sur la pureté du « sang » et l'ancienneté du statut

Un accès restreint à l'Ordre de Malte, représentatif de la fermeture du second ordre

La fin des « troubles civils » en France ne signa pas la fin des enquêtes royales de noblesse ou des textes législatifs visant à en codifier l'accès. Henri IV suivit la même voie que ses prédécesseurs avec le même objectif en tête : lutter contre les usurpations de noblesse et les exemptions fiscales abusives. Ses enquêtes de 1600 et 1604 coïncidèrent avec le durcissement des règles d'entrée dans l'Ordre de Malte.

Or, il est certain que les traités et lois françaises concernant la noblesse étaient connus à Malte¹⁵. Deux grands-maîtres successifs, Alof de Wignacourt (1601-1622) et Antoine de Paule (1622-1636), étaient français. Paule était lui-même fils d'un juriste s'étant vu octroyé le rang de chevalier par le roi Charles IX¹⁶.

Mais cette évolution n'était pas que française. Si la « pureté de sang » était un prérequis en Espagne dès le XVI^e siècle, elle le devint dans toutes les Langues dans le dernier tiers du siècle¹⁷, ce qui déclencha une vague d'intérêt renouvelé pour la généalogie.

La définition de la noblesse évolua donc. Être noble n'était plus seulement vivre noblement et être connu comme tel, mais aussi être de « sang » noble, avec une extraction la plus ancienne possible. Pour l'Ordre de Malte, sous l'influence des grands-maîtres français, cela se traduisit par l'obligation de fournir des preuves écrites en plus de l'enquête.

Commença alors une inflation de la part des preuves écrites dans les procès de noblesse (Tab. 2). Rappelons que celui du chevalier de Luppé du Garrané, en 1597, ne comportait aucune preuve écrite. Un demi-siècle plus tard, l'enquête du chevalier de La Mothe d'Izaut comportait une enquête de 18 folios mais aussi trois folios de preuves écrites. Les enquêtes de noblesse postérieures purent atteindre une cinquantaine de folios.

¹³ Nicolas Le Roux, « Aux âmes bien nées...les obligations du sang », dans N. Le Roux et Martin Wrede (dir.), *Noblesse oblige. Identités et engagements aristocratiques à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 7-23.

¹⁴ Claude de Seyssel, *La grande monarchie de France*, Paris, Librairie d'Argences, 1519, édité par Jacques Pujol, 1961.

¹⁵ Emmanuel Buttigieg et Rachel Caruana, « La 'fleur de la chrétienté'. L'Ordre de Malte et la noblesse européenne au XVII^e siècle. », *Cahiers de la Méditerranée*, 97/2, 2018, p. 83.

¹⁶ AOM 3609K, Procès de François de Nupces, 1723, f. 9r, Lettres patentes donnant titre de chevalier à Antoine de Paulo, président au Parlement de Toulouse, cinquième aïeul du présenté.

¹⁷A. Brogini et G. Butaud, « Prouver sa noblesse de nom et d'armes... », art.cit., p. 47-72.

Tableau 2 : Comparaison des preuves orales et écrites avant et après 1603

	Enquête	Preuves écrites
Procès de Jean Bertrand de Luppé du Garrané (AOM 2980, 1597)	Odet de Goyrans ff. 3r-5v Carbon de Polastron ff. 5v-8r Antoine de Comminges ff. 8r-10v Jean de Bouzolles ff. 10v-13r Jean de Martres ff. 14r-15v Balthazar de Pons ff. 15v-17r	Côté paternel 0 Côté maternel 0
Procès de Charles de la Mothe d'Izaut (AOM 3099, 1653)	Jean Louis de Pardaillan Gondrin ff. 7r-11r Gabriel de Labarthe ff. 11r-13r Jean Georges de Lamezan ff. 13r-19r Jean Benjamin de Manay ff. 19r-23r Jean Bertrand de Fluviay ff. 23v-24v Jean François de Baudran ff. 24v-25v	Côté paternel ff. 3r-4v Côté maternel ff. 4v-6v

Au XVI^e siècle, dans l'exemple du témoignage d'Odet de Goyrans, témoin de l'enquête principale pour le chevalier de Luppé du Garrané, sa première réponse couvrait deux folios entiers. Mais au XVII^e siècle, la façon dont étaient perçus les nobles, leur mode de vie devinrent moins importants que les preuves qu'ils étaient de sang noble : les enquêtes devinrent plus courtes, avec des réponses plus stéréotypées. La deuxième page du témoignage de François de La Valette, témoin dans l'enquête du chevalier de Madron montre une succession de questions et réponses plus courtes concernant la moralité du présenté et la pratique religieuse de ses parents :

« interrogé si ledit Joseph de Madron ses père et mère et autres ses parents ont vécu et vivent en bons chrétiens catholiques apostoliques romains et s'ils descendent de race de juif marrane mahométan »¹⁸.

On peut remarquer cette question particulière, où la pureté de sang apparaît comme primordiale.

Le volume des pièces écrites augmenta, ainsi que leur variété. Elle visait à prouver deux fondements de la noblesse : l'histoire familiale, qui retraçait la légitimité de tous les ancêtres des présenté.e.s ainsi que l'ancienneté de leur extraction, et l'origine de la noblesse, en s'attachant aux fonctions non-dérogantes ou anoblissantes occupées par les membres de la famille des futurs chevaliers ou futures Dames.

Pour retracer l'histoire familiale, les parents des présenté.e.s fournissaient le plus souvent des actes notariés, tels des contrats de mariage ou des testaments, dont les commissaires allaient consulter l'original dans les études des notaires concernés.

¹⁸ AOM 3082, Procès de Joseph de Madron, 1668, f. 16r, Enquête principale, Témoignage de François de La Valette.

Par exemple, le procès du chevalier Antoine de Roquelaure comporte le pacte de mariage conclu entre Antoine de Roquelaure et Suzanne de Bassebat, père et mère du présenté en 1611¹⁹. Mais en plus de prouver la légitimité du futur chevalier, le notaire prit de soin de transcrire tous les titres de son père,

« Antoine de Roquelaure, seigneur baron dudit lieu, et autres places, chevaliers des ordres du Roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, son conseiller en son Conseil d'État et privé, Maréchal de France, sénéchal et gouverneur du Rouergue, lieutenant général de pour sa maison de Guyenne » ainsi que ceux du père de la future épouse, « feu Bernard, seigneur et baron de Pordiac, capitaine de 50 hommes des ordonnances de sa Majesté, son gouverneur au pays de Verdun. ».

Les autres types d'actes visaient à mettre en évidence des fonctions connues comme l'apanage de la noblesse. Certaines accordaient un statut nobiliaire. Nous avons par exemple étudié des provisions de charges, comme celles de conseiller au Parlement de Toulouse accordées à Thomas de Laminsans en 1554²⁰. Un conseiller au Parlement pouvait en effet accéder au second ordre s'il exerçait cette charge pendant plus de 20 ans, et la famille était anoblie si un père et un fils décédaient encore en fonction²¹. Les procès de noblesse citent aussi de nombreuses commissions ou brevets militaires, le service des armes étant considéré comme le métier des nobles par excellence. De plus, l'article 27 des ordonnances de 1600 favorisa les roturiers qui avaient profité des troubles civils et de leur passage dans les armées pour s'agréger à la noblesse : « ceux qui ont porté les armes et ont été enrôlés en compagnie d'ordonnance parmi les gens de pied en charge de capitaine, lieutenant ou enseigne, l'espace de 20 ans » virent leur statut reconnu²². C'est pourquoi les parents du chevalier d'Esparbès présentèrent par exemple des provisions de charges de capitaine pour prouver la noblesse de Jean François d'Esparbès, aïeul du présenté²³.

L'autre fonction mise en avant dans les procès de noblesse était celle de seigneur. Avoir un fief n'était pas à proprement parlé une façon d'accéder au second ordre. On estimait en effet au Moyen Âge et au XVI^e siècle que vivre sur ses terres durant trois ou quatre générations était vivre une vie noble et suffisait à faire acquérir ce statut à la personne. « Le sang bleuit lentement » comme le rappelle Jean-Marie Constant²⁴. On appelait cet anoblissement l'anoblissement taisible et il s'appuyait donc plus sur ce qu'on pensait être un mode de vie nobiliaire que sur des preuves concrètes. Cela n'empêchait pas les familles des présentés de fournir des hommages ou des dénombremens, actes passés devant le sénéchal ou le représentant du suzerain, si ce dernier n'était pas le roi de France, comme celui passé par Bernard de Roquelaure en 1521²⁵.

Cette importance accordée au mode de vie explique que les enquêtes de noblesse ne disparurent pas des procès. En effet, bien que la réputation et la façon de vivre ne composent plus le cœur de la définition noble, elles restaient importantes car elles montraient la reconnaissance par les pairs. Or les enquêtes étaient menées par des nobles, les chevaliers commissaires, sur des nobles.

¹⁹ AOM 3293, Procès d'Antoine de Roquelaure, 1626, f. 20v, Contrat de mariage d'Antoine de Roquelaure et Suzanne de Bassebat, père et mère du présenté, 1611.

²⁰ AOM 2351, Procès de Gaston de Buisson de Beauteville, 1634, f. 6r.

²¹ Laurent Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI^e -XVIII^e siècle)*, Paris, Belin, 2002. Cet anoblissement datait d'une ordonnance de Charles VII en 1485.

²² L. Bourquin, « Les carrières militaires de la noblesse au XVII^e siècle : représentations et engagements. », dans Josette Pontet, Michel Figeac et Marie Boisson (dir.) *La noblesse de la fin du XVI^e siècle au début du XX^e siècle, un modèle social ?*, tome 1, Biarritz, Atlantica, 2002, p. 271-287.

²³ AOM 2660, Procès de Jean François d'Esparbès de Lussan, 1664, f. 5r, 1625.

²⁴ Jean-Marie Constant, *La Noblesse française aux XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Hachette, 1994 (1985), p. 97.

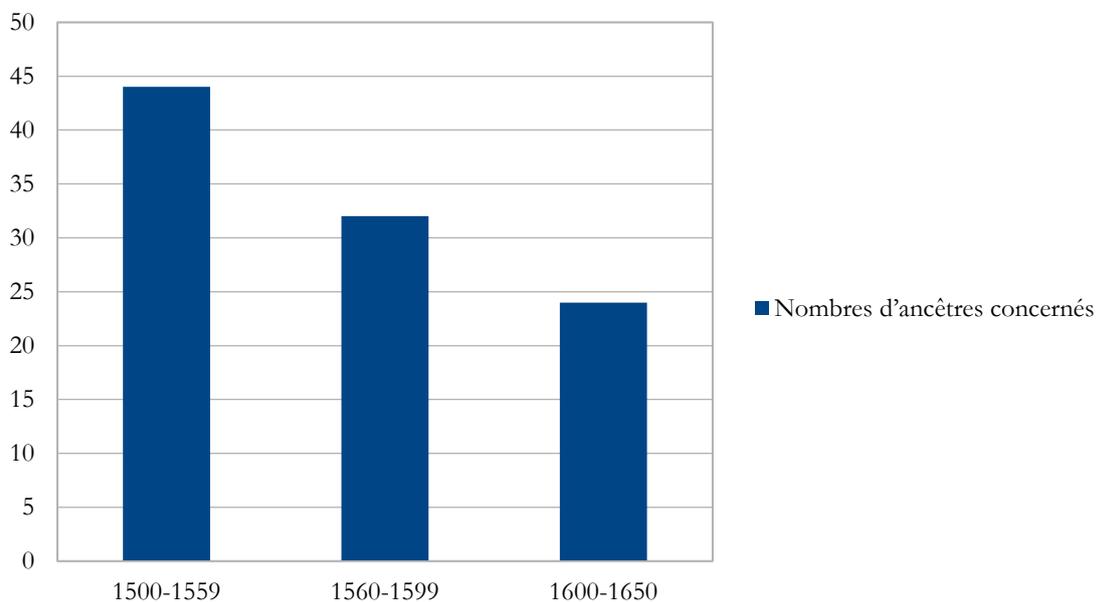
²⁵ AOM 3293, Procès d'Antoine de Roquelaure, 1626, f. 53r, Hommage rendu par Bernard de Roquelaure, bisaïeul du présenté, 1521.

La « fermeture » de la noblesse à travers l'étude des contrats de mariage

La fermeture de la noblesse par sa définition même, est aussi perceptible dans les contrats de mariage. Du fait de l'accent mis sur l'importance du sang, les familles du second ordre pratiquèrent de plus en plus les intermariages, c'est à dire, l'homogamie. Par exemple, Simon de Garaud, avocat à la Cour de Parlement de Toulouse, épousa en 1583 Marie Duranty, la fille du Premier Président de ladite Cour, Jean Étienne Duranty²⁶. On remarquera que la pratique de l'homogamie, qui permettait de rester dans le même milieu social, n'empêchait pas pour autant l'avancement. Simon de Garaud épousait la fille d'un autre Parlementaire, mais d'un rang supérieur au sien, ce qui lui permit, peu après, d'acheter une charge de conseiller.

L'homogamie devint de plus en plus stricte durant la période étudiée, comme le montre le graphique suivant (Fig. 1).

Figure 1 : L'exogamie chez les ancêtres des chevaliers



Nous pouvons ici remarquer l'évolution de la pratique exogamique chez les ancêtres des chevaliers. Le début du XVI^e siècle vit le plus grand nombre de mariages en dehors de la catégorie sociale, ou du type de noblesse d'origine. Des nobles d'extraction épousèrent par exemple des filles de bourgeois ou de nobles urbains²⁷. Mais à partir du milieu du XVI^e siècle, au même moment où les enquêtes de noblesse et les juristes fixaient et fermaient la définition de l'ordre noble, il est visible que le nombre d'unions exogames diminua beaucoup.

Sur les 853 personnes étudiées, 620 épousèrent des membres de leur propre groupe nobiliaire, soit un pourcentage de 72,68 %. La plupart se mariaient dans leur milieu d'origine et les « transfuges », c'est à dire ceux qui exerçaient une profession différente de celles attendues pour leur groupe nobiliaire, épousaient le plus souvent des femmes dont le père remplissait les mêmes fonctions.

²⁶ AOM 3603B, Procès de Joseph Jacques de Caulet, 1704, f. 5r.

²⁷ Les nobles urbains sont ceux qui ont accédé à la noblesse par l'exercice de charges anoblissantes en milieu urbain (Parlement, trésorerie, charges municipales dans certaines villes).

Laure Bagneris

La pratique de l'entre soi se généralisa afin d'assurer la pureté de la lignée. Mais à Toulouse et dans le Midi toulousain, la fermeture du second ordre fut moins marquée qu'ailleurs, ce qui constitue la spécificité de l'identité nobiliaire de la région étudiée.

Une fermeture moins grande dans le Midi Toulousain

Le capitoulat, « machine à anoblir »

Notre étude concerne une partie du Languedoc, celle appartenant à la fois au ressort du Parlement et au grand-prieuré de Toulouse. Il apparaît donc que le Midi toulousain était fortement influencé par la métropole occitane. Or, celle-ci était aussi une « machine à anoblir », où la fermeture de la noblesse était moins forte qu'ailleurs, et ce, grâce au capitoulat.

Ce terme désignait la charge municipale. Durant la Première Modernité, il y avait huit capitouls, élus sur cooptation pour un an. L'exercice de cette fonction édilitaire anoblissait le porteur, mais aussi son épouse et ses enfants, si ces derniers renonçaient à toute activité dérogeante. 26 hommes parmi les ancêtres roturiers des chevaliers passèrent par cette voie afin d'accéder au second ordre. Cet anoblissement resta utilisé jusqu'en 1789²⁸.

Il était reçu comme valable par l'Ordre de Malte car les capitouls exerçaient aussi la fonction de conseil du roi. L'ordonnance de Henri II de 1552 officialisa cette noblesse

« qui de tous temps fut celle des capitouls [...] tous et chacun les capitouls qui ont été et seront dudit Toulouse usent en jouissance de tous tels et semblables prérogatives, prééminences, franchises et libertés, comme font les autres nobles de notre Royaume »²⁹.

Un mode de vie nobiliaire indispensable à l'intégration dans le second ordre

Les conseillers municipaux avaient déjà un mode de vie nobiliaire. Plusieurs firent construire de magnifiques hôtels particuliers, à l'image de celui construit par Pierre d'Assézat, marchand toulousain élu en 1561, et ancêtre du chevalier de Lamamy³⁰. Il fit aussi poser ses armes au-dessus d'une des portes de sa demeure (Fig. 2). Les armoiries, comme les seigneuries n'étaient pas des preuves de noblesse mais montraient souvent la prétention de leurs propriétaires à acquérir ce statut, tant elles étaient des marqueurs de l'identité du second ordre.

Les capitouls achetaient d'ailleurs très souvent des seigneuries dans la région toulousaine. Pierre d'Assézat était par exemple sieur de Ducède³¹.

²⁸ Jean-Paul Buffelan, *La noblesse des capitouls de Toulouse*, Saint Gaudens, L'Adret, 1986, p. 85.

²⁹ Édit du 14 août 1552 cité par J-P. Buffelan, *La noblesse des capitouls de Toulouse*, *op.cit.*, p. 126.

³⁰ Archives Départementales de Haute Garonne (désormais ADHG) H 204 13, Procès de André de Lamamy, 1662, f. 50r, Pacte de mariage de Jean de Lamamy et Jeanne d'Assézat, fille de Pierre d'Assézat, bisaïeux du présent, 11 novembre 1577.

³¹ ADHG 3E 2622, f. 612r, Testament de Pierre d'Assézat, bourgeois de Toulouse et sieur de Ducède, 18 décembre 1581.

Figure 2 : Le mode de vie nobiliaire des capitouls : l'exemple de Pierre d'Assézat



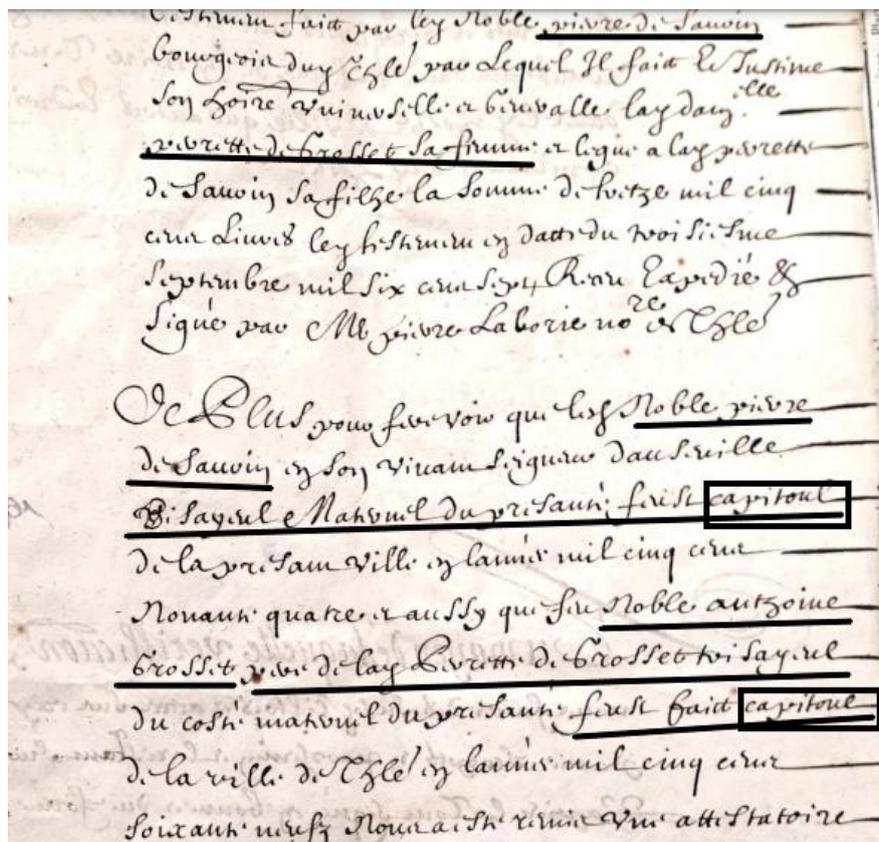
S'ils pouvaient continuer leur activité professionnelle, quelle qu'elle soit, leurs enfants devaient cependant embrasser des professions non dérogeantes et se mariaient souvent avec d'autres nobles.

Certaines familles, pour sécuriser à la fois les revenus, en continuant une activité de marchand, et leur statut juridique, se firent élire plusieurs fois à l'Hôtel de Ville, à l'exemple des Buisson, qui portèrent le chaperon « treize à quatorze fois »³². Mais dans l'ensemble, les familles « capitoulines » se fondirent dans la noblesse urbaine, adoptant notamment les mêmes comportements matrimoniaux homogames. Ainsi, lors de la première génération, les capitouls ou futurs capitouls épousaient des filles de capitouls, puis dès la deuxième génération, leurs enfants épousaient des membres de la noblesse urbaine plus ancienne, notamment dans le milieu parlementaire. Ces unions étaient facilitées par le fait que la plupart des Parlementaires avaient des ancêtres capitouls.

Par exemple, Pierre Saurin, capitoul en 1594, épousa Peyronne de Grosset, fille du capitoul Antoine de Grosset, lui-même choisi en 1569 (Fig. 3a) Leur fille, Pierrette, épousa le « sieur de Carlinças, conseiller au Parlement » (Fig. 3b). Le changement de statut social et juridique, et notamment l'anoblissement, était donc encore possible à Toulouse et dans le Midi, contrairement aux autres régions, car la capitale occitane était, avec Lyon, la seule ville à anoblir les porteurs de charges édilitaires et leurs familles.

Figure 3

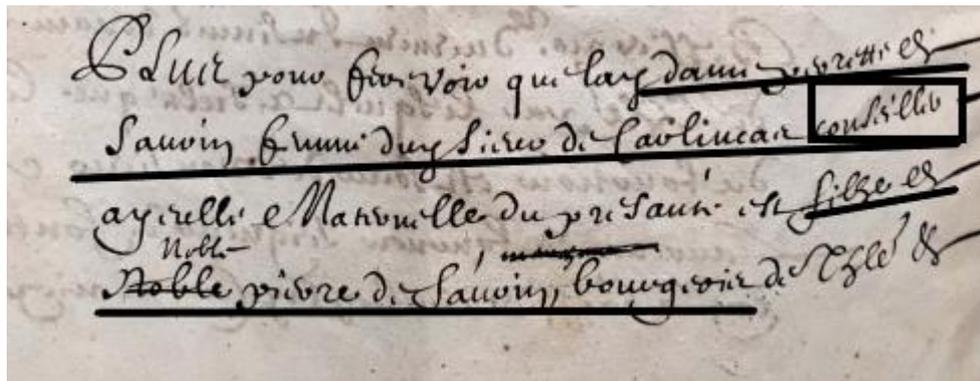
a - Union entre capitouls (première génération)³³



³² ADHG 37J 3, Procès de Mathieu de Buisson d'Aussonne, 1615, f. 6r.

³³ ADHG H 204 13, Procès de André de Lamamyé, 1662, f. 54r, Testament de Pierre de Saurin, bisaïeul du présenté nommant son épouse, Peyronne de Grosset et Certificats des capitouls nommant Pierre Saurin capitoul en 1594 et Antoine de Grosset, père de Peyronne, capitoul en 1569.

b - Union entre fille de capitoul et Parlementaire (deuxième génération)³⁴



En somme, les procès de noblesse de l'Ordre de Malte, par leur composition sont révélateurs des transformations de l'identité nobiliaire durant la Première Modernité. Au XVI^e siècle, on demandait aux familles des chevaliers de fournir le nom de quatre témoins pouvant attester la légitimité et la noblesse des présentés, car l'ordre noble se définissait avant tout par son mode de vie et sa réputation.

Le besoin d'argent de la monarchie française, qui lança les premières enquêtes de noblesse sur preuves écrites, dans la deuxième moitié du XVI^e siècle ainsi qu'une évolution globale des mentalités européennes, jugeant la pureté de sang comme primordiale, firent changer la composition des procès de noblesse. À partir de 1603, les parents des futurs chevaliers et Dames durent, en plus des témoignages, fournir des preuves écrites visant à certifier l'ancienneté de leur sang noble et que leurs lignées n'avaient jamais déchu, exerçant des fonctions au service du Roi, en le conseillant ou en combattant, ou en tant que seigneurs. Ce changement entérinait l'évolution de l'identité nobiliaire : si la réputation et le mode de vie restaient importants, l'ancienneté et la pureté de la lignée l'étaient désormais davantage.

L'étude des pièces généalogiques renforce l'idée de fermeture du second ordre, notamment les pactes de mariage qui laissent apparaître une pratique grandissante de l'homogamie, quelle que soit l'origine de la noblesse. Cette homogamie n'empêchait pas l'élévation sociale, par le mariage avec des héritières ou des filles dont le père exerçait une fonction supérieure dans la même profession.

La restriction de l'accès à la noblesse doit cependant être nuancée. L'étude des procès de noblesse du Midi Toulousain laisse apparaître une spécificité locale : l'anoblissement par charge municipale, qui permit à de nombreuses familles d'accéder à la *major pars*. Les capitouls, élus pour un an, devenaient nobles ainsi que leurs descendants s'ils renonçaient au commerce. Ces hommes menaient souvent déjà une vie opulente, étaient seigneurs et se mariaient entre eux, comme les autres nobles urbains. Ce n'est qu'à la deuxième génération qu'ils étaient pleinement intégrés au second ordre, en épousant souvent des membres de la noblesse plus ancienne.

Les procès de noblesse de l'Ordre de Malte permettent donc d'appréhender les changements des mentalités nobiliaires et les stratégies visant à l'élévation sociale, mais ne sauraient suffire pour étudier les us et coutumes et les réseaux qui caractérisaient aussi l'ordre noble.

³⁴ ADHG H 204 13, Procès de André de Lamamy, 1662, f. 53v, Contrat de mariage de Philibert André de Forest de Carliucas et Pierrette de Saurin, aïeux du présenté, 14 décembre 1614.

Laure Bagneris

Laure Bagneris,
Université Côte d'Azur,
Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine